

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TOIT A MOI

MODIFIES PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 AVRIL 2016

PC JT

PREAMBULE

L'association TOIT A MOI a été créée le 29 décembre 2006, à l'initiative de Messieurs Denis CASTIN et Gwenaél MORVAN, ses deux fondateurs, avec pour objet de loger et d'accompagner des personnes en grande difficulté sociale et exclues.

L'association TOIT A MOI aide ainsi les personnes sans abri à changer de vie en les logeant dans de vrais appartements qu'elle achète et loue, en les accompagnant pour les aider à résoudre leurs problématiques de tous ordres, en créant du lien social.

Elle compte, en avril 2016, 12 appartements, plus d'une trentaine de personnes aidées, de nombreux bénévoles, près de 700 donateurs « parrains » répartis sur 79 départements et est principalement soutenue financièrement par des fondations et entreprises mécènes.

L'association connaît un développement important sur sa région d'implantation historique et commence à se développer dans d'autres régions.

Le développement de son activité et de nouvelles modifications de son fonctionnement ont conduit le conseil d'administration à envisager une modification statutaire afin que les statuts soient conformes aux évolutions que connaît l'association. Ces nouveaux statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 22 avril 2016.

oOo

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui adhéreront une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts tels qu'approuvés par l'assemblée générale constitutive en date du 29 décembre 2006, et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 10 juillet 2008, 28 mai 2011, 9 juillet 2014 et 22 avril 2016.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination « TOIT A MOI ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet de loger et accompagner des personnes exclues, en situation de fragilité et en grande difficulté sociale. Elle exerce son activité sur tout territoire qu'elle juge opportun afin de leur permettre une réelle insertion durable dans la société tant sur le plan économique que social.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

PC

ST

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par les moyens d'action suivants :

- acquérir des logements et donner en location ces logements dans des conditions et selon des modalités adaptées au public
- assurer à toutes les personnes logées un accompagnement global individualisé et adapté aux besoins de chacun, coordonné par l'association et réalisé conjointement par des travailleurs sociaux, salariés de l'association, une équipe de bénévoles et un réseau de partenaires
- fournir tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- gérer directement les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et recourir à tout groupement pour gérer de tels moyens.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à NANTES (44).

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La création d'établissements secondaires est approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Les membres de l'association sont uniquement des personnes physiques et se retrouvent dans l'un des 7 collèges suivants:

- le collège des membres fondateurs
- le collège des membres ressources
- le collège des membres personnes accompagnées
- le collège des membres bénévoles
- le collège des membres parrains
- le collège des membres mécènes
- le collège des membres salariés

A l'intérieur de ces différents collèges, chaque membre a soit la qualité de « simple membre » soit celle de « membre actif » :

- est simple membre :
 - toute personne, titulaire d'une adresse mel valide, ayant versé sa cotisation annuelle et prenant part à Toit à Moi au travers au moins une catégorie des 7 collèges.
 - les membres de l'association agréés antérieurement à l'adoption des présents statuts sont de plein droit « simples membres » et conservent leur ancienneté.
- est membre actif :
 - tout simple membre depuis au moins 6 mois, particulièrement impliqué dans l'association de manière régulière et soutenue et qui est agréé par le bureau en qualité de membre actif de son collège. Les membres du bureau de l'association élus antérieurement à l'adoption des présents statuts sont de plein droit membres actifs.

Concernant le collège d'appartenance :

- Sont membres fondateurs :
 - **de plein droit** : les 2 fondateurs de l'association TOIT A MOI, Denis CASTIN et Gwenaël MORVAN, ainsi que les membres ayant composé le premier conseil d'administration : Laurence CRAVEC, Carole ENGLAND, Kim ENGLAND, Thomas GAUTHIER, Léna GUICHAOUA et Laetitia SCUILLER.
 - par nomination à la majorité des 2/3 du conseil d'administration : les personnes ayant eu une action majeure dans le développement de l'association.
 - Les membres fondateurs acquièrent de plein droit la qualité de membre actif
- est membre ressource : toute personne apportant une compétence particulière et identifiée dans l'association et également donatrice de l'association en qualité de parrain (don régulier en cours) pendant l'année en cours
- est membre personne accompagnée : toute personne utilisant ou ayant utilisé les services de l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- est membre bénévole : toute personne bénévole, ayant signé la charte du bénévole de l'association pendant l'année en cours
- est membre parrain : toute personne donatrice en qualité de parrain (don régulier en cours) de l'association pendant l'année en cours
- est membre mécène : toute personne représentant une personne morale soutien financier ou de compétences, pendant l'année en cours.
- est membre salarié : tout salarié de l'association, de plus de 6 mois d'ancienneté, titulaire d'un Contrat à Durée Indéterminée au sein de l'association.

ARTICLE 8 – ADMISSION DES MEMBRES

L'admission est automatique pour toute personne physique qui fait acte d'adhésion à l'aide du formulaire mis à sa disposition et qui répond aux critères de simple membre. Néanmoins, le collège d'appartenance de chaque membre est entériné par le bureau au regard des éléments à sa disposition. Il choisit parmi les différents collèges possibles.

Les candidatures pour acquérir la qualité de membre actif sont formulées par courriel par la personne intéressée.

Les candidatures sont analysées par le bureau. Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçues l'agrément du bureau.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège et obligatoirement à celui pour lequel il a obtenu un agrément. Si un membre souhaite changer de collège d'appartenance, il devra obtenir l'agrément spécifique du bureau. Le changement de collège d'appartenance interviendra dès la décision d'agrément prise par le bureau.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre, même de droit, se perd par :

- le décès
- démission notifiée au Président par lettre recommandée avec AR
- radiation prononcée par le bureau soit pour non-paiement d'une cotisation restée impayée quinze jours après mise en demeure adressée par courriel ou par lettre recommandée avec AR, soit pour non respect du règlement intérieur, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation
- La dissolution de l'association

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres dont le montant et le principe sont fixés par le conseil d'administration
- des dons des donateurs parrains et des donateurs occasionnels
- des ressources propres, provenant des prestations
- des ressources propres, provenant des loyers, indemnités d'occupation et assimilés
- des dons et subventions d'entreprises privées ou fondations
- d'autres dons manuels
- de tous types de dons autorisés par la loi
- des legs
- des donations
- de prêts d'établissements bancaires ou de personnes morales et physiques
- de parrainages d'entreprises
- de toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que de l'Europe

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

L'association établit, chaque année des comptes annuels, selon les normes du plan comptable CNVA, approuvé par le conseil national de la comptabilité. Elle s'efforcera d'établir ces comptes annuels dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Le conseil d'administration arrête les comptes annuels qui seront approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - FONDS DE RESERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres actifs, élus pour 3 ans par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

Le Conseil d'Administration est composé de membres actifs, répartis comme suit :

- 2 administrateurs élus parmi les membres fondateurs par les membres actifs.
- 3 administrateurs élus parmi les membres ressources par les membres actifs.
- 1 administrateur représentant le collège des membres parrains élu par eux parmi les membres actifs de ce collège.
- 1 administrateur représentant le collège des membres bénévoles élus par eux parmi les membres actifs de ce collège.
- 1 administrateur représentant le collège des membres personnes accompagnées élus par eux parmi les membres actifs de ce collège.
- 1 administrateur représentant le collège des membres mécènes élu par eux parmi les membres actifs de ce collège.
- 1 administrateur représentant le collège des membres salariés élu par eux parmi les membres actifs de ce collège.
- 2 administrateurs qualifiés « d'administrateurs antennes », élus par et parmi les seuls membres actifs du collège des membres ressources et prioritairement parmi les membres ressources dont l'établissement n'est pas représenté au sein du conseil d'administration. Ces administrateurs sont élus pour permettre et favoriser la présence de membres issus d'établissements secondaires peu ou non représentés au sein des autres collèges du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

L'élection des prochains membres du conseil d'administration en conformité avec les statuts modifiés le 22 avril 2016 sera effectuée lors d'une prochaine assemblée générale ordinaire, au plus tard le 30 septembre 2017.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration s'effectue par tiers tous les ans à compter du 1^{er} renouvellement qui sera effectué lors de l'assemblée générale à tenir au cours de l'année 2020, au plus tard le 30 septembre 2020.

L'ordre de renouvellement des 1ers administrateurs sera le suivant :

- renouvellement du mandat de 4 administrateurs lors de l'assemblée générale à tenir en 2020 : par tirage au sort.
- renouvellement du mandat de 4 administrateurs lors de l'assemblée générale à tenir en 2021 : par tirage au sort parmi des 8 administrateurs non renouvelés en 2020.
- renouvellement du mandat des 4 administrateurs non encore renouvelés en 2020 et 2021, lors de l'assemblée générale à tenir en 2022.

Les renouvellements ultérieurs s'effectueront par tiers parmi les administrateurs les plus anciennement en fonction.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, la dissolution de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En cas de démission, l'administrateur doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association (ou au conseil d'administration en cas de démission du Président lui-même). La démission sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur qui conduit à réduire le nombre des administrateurs issu d'un même collège, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant en choisissant un administrateur en priorité parmi les membres actifs de ce collège. En cas d'impossibilité de choisir un tel membre actif de ce collège, le conseil d'administration choisira librement en priorité un membre ressource ou fondateur puis parmi les membres des différents collèges si nécessaire. La représentation des collèges pourra ainsi en être provisoirement modifiée. Collectivement, les membres mécènes, parrains et salariés ne peuvent dépasser 5 membres.

La ratification définitive de ce remplacement interviendra lors de la plus proche assemblée générale réunie en sa forme ordinaire : elle produira ses effets jusqu'au prochain renouvellement. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations du conseil d'administration et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valides : l'assemblée pourvoira alors au remplacement du poste vacant en respectant par priorité la représentation des collèges visée au présent article.

Article 15.2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux à trois fois par an sur convocation du bureau et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courriel et adressées aux Administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le bureau. Tout membre peut proposer un ou plusieurs sujets à rajouter à l'ordre du jour 8 jours avant la tenue du conseil : le traitement de chaque sujet complémentaire éventuel pourra être accepté ou refusé par un vote en début de séance par le conseil d'administration

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique ou représentée de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'exception des membres représentant les collèges ressources et fondateurs, aucun collège ne peut représenter plus de 25 % des droits de vote. Collectivement, les membres mécènes, parrains et salariés ne peuvent dépasser 40% des droits de vote. Le cas échéant, l'attribution des droits de vote sera définie au début de réunion.

Chaque administrateur présent dispose d'une seule voix et peut recevoir deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15.3 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.

S'agissant des biens immobiliers et des logements en particulier, le Conseil d'Administration décide des acquisitions, des cessions, des emprunts et garanties nécessaires et délègue au bureau pour une année le soin de procéder aux acquisitions et aux travaux, de souscrire les contrats de prêt, et de procéder aux cessions, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les cessions à l'article 23.

Il peut établir un règlement intérieur ou/et un document spécial sur les modalités d'élection au conseil d'administration en application de l'article 15.1.

ARTICLE 16 : BUREAU

Article 16.1 - Composition du bureau

Le Conseil d'administration nomme tous les trois ans, à l'issue du renouvellement du Conseil d'Administration parmi ses membres représentant les collèges des membres fondateurs ressources, bénévoles et les personnes accompagnées, un bureau composé de 2 à 4 membres, comprenant :

- un Président
- un Trésorier ou un secrétaire
- et le cas échéant :
 - o un Vice-Président
 - o un Secrétaire ou un trésorier
 - o un Vice-Secrétaire
 - o un Vice-Trésorier

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites, Cependant, dans la stricte limite permise par la loi ou la doctrine administrative pour conserver le caractère non lucratif de la gestion désintéressée, des indemnités pourront leur être, le cas échéant octroyées par l'assemblée générale ordinaire. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative.

Le nombre de mandats consécutifs du président est limité à 2.

Article 16.2 - Réunion – Attribution des membres du bureau

PC

JT

Le bureau se réunit entre chaque séance du Conseil d'Administration.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales de l'assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'Administration. Il convoque et définit l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont également chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration.

Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration ; ils peuvent déléguer leurs propres fonctions en alertant le conseil d'administration :

- a) le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les cas de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
- b) Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions : il le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres.
- d) Le Vice-Secrétaire seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- e) Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et le fonds de réserve et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destinés à l'Assemblée Générale.
- f) Le Vice-Trésorier seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Si le bureau ne désigne pas de Secrétaire ou de trésorier, les fonctions de Secrétaire ou de trésorier seront exercées par le Président, lequel pourra déléguer tout ou partie des fonctions de Secrétaire ou de trésorier.

ARTICLE 17 : LA DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration recrute, supervise et licencie le pôle de direction composé d'une ou plusieurs personnes de l'association.

Le pôle de direction exécute les décisions du Conseil d'Administration, prépare et exécute les décisions du bureau et de l'Assemblée Générale.

PC

JT

A cet effet, le pôle de direction peut recevoir du Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association et la rentrée des recettes.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation de l'Assemblée. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par courriel au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Aucune question non inscrite dans cet ordre du jour ne pourra être traitée lors de l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association ont voix délibérative. Cependant, afin de préserver son caractère non lucratif et assurer une gestion désintéressée, le nombre de voix dévolues à des salariés de l'association (tous collèges confondus) ne pourra pas excéder le quart de l'ensemble des droits de vote.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que sur les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, nomme si légalement nécessaire un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

L'assemblée est convoquée par le Président, sur l'initiative du Bureau ou à la demande de la moitié des membres fondateurs ou de la moitié des membres ressources. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an, par principe dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social précédent, et à titre dérogatoire dans les 9 mois de la clôture de l'exercice social précédent et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend et réunit les 7 collèges de l'association, dont les droits de vote sont les suivants :

- le collège des membres fondateurs dispose d'un nombre de voix égal au 1/4 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés
- le collège des membres ressource dispose d'un nombre de voix égal au 1/4 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés
- le collège des membres parrains dispose d'un nombre de voix égal au 1/10 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés
- le collège des membres bénévoles dispose d'un nombre de voix égal au 1/10 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés
- le collège des membres personnes accompagnées dispose d'un nombre de voix égal au 1/10 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés

- le collège des membres mécènes : qui dispose d'un nombre de voix égal au 1/10 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés

- le collège des salariés dispose d'un nombre de voix égal au 1/10 (présents ou représentés) du nombre total des membres présents ou représentés

Le décompte des voix se fera collège par collège : chaque membre du collège vote. Chaque vote est comptabilisé afin de déterminer le nombre voix « pour », le nombre de voix « contre » et nombre d'abstentions. Ce décompte de voix pour, contre ou abstention est ensuite pondéré en fonction du nombre de voix dont dispose le collège. A l'issue du vote de chaque collège, le nombre de voix « pour » et le nombre de voix « contre » est déterminé par la somme des voix de chaque collège. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Si nécessaire 2 scrutateurs seront nommés pour assurer la comptabilité des votes.

Le vote et l'attribution de pouvoir par correspondance (voie postale ou électronique) sont admis.

Chaque membre dispose d'une voix et peut recevoir tous pouvoirs de la part de membres absents à condition d'appartenir au même collège. Tous les membres ont voix délibérative à l'exception des membres qui sont salariés (tous collèges confondus), dont le nombre de voix cumulé ne pourra excéder le quart de l'ensemble des voix.

Par exception, le Président peut recevoir tous pouvoirs de membres absents quel que soit leur collège d'appartenance. La voix portée est comptabilisée dans le collège d'appartenance de la personne représentée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté, et que le quart des membres ressources et des membres fondateurs est présent. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités définies à l'article 18. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres, présents ou représentés ayant le droit de vote. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Bureau. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue, tout apport ou cession d'activité totale ou partielle doivent être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée est convoquée par le Président, sur l'initiative du Bureau ou à la demande des 2/3 des membres ou de la moitié des membres fondateurs ou des 2/3 des membres ressources. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix et peut recevoir tous pouvoirs de la part de membres absents à condition d'appartenir au même collège. Par exception, le Président peut recevoir tous pouvoirs de membres absents quel que soit leur collège d'appartenance. La voix portée est comptabilisée dans le collège d'appartenance de la personne représentée.

Tous les membres ont voix délibérative à l'exception des membres salariés (tous collèges confondus), dont le nombre de voix cumulé ne pourra excéder le quart de l'ensemble des voix.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté, et que le quart des membres ressources et des membres fondateurs est présent.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum visé ci-dessus, il peut être immédiatement convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessous définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à main levée, mais le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées ayant le droit de vote. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les autres modalités de vote sont identiques à celles prévues à l'article 19 des présents statuts

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités décrites à l'article 20, un liquidateur sera nommé par l'assemblée et l'actif sera dévolu conformément aux présents statuts.

Le liquidateur est choisi premièrement parmi les membres fondateurs, puis, si nécessaire, en priorité parmi les membres du bureau en fonction à la date de l'assemblée prononçant la dissolution.

Le liquidateur aura notamment pour mission, avec une obligation de moyens, de privilégier la continuité de l'utilisation des logements acquis par l'association, au regard de l'objet social des présents statuts et du fonctionnement en vigueur avant la liquidation (type de public, accompagnement global, innovation, logement de transition), après remboursement des dettes.

Les dispositions concernant les autres éléments de l'actif seront précisées en assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts dressent une liste des associations qui seront prioritairement consultées dans l'attribution des biens immobiliers. Le liquidateur devra apporter la preuve de la réelle consultation de ces structures :

- les petits frères des pauvres
- la fondation abbé pierre
- les restaurants du cœur

Si les choix se portent sur une ou plusieurs structures n'appartenant pas à la liste ci-dessus, le liquidateur devra motiver par écrit les raisons de sa sélection. Ce document sera accompagné des statuts, du projet associatif et la liste des membres, des associations réceptives des biens immobiliers. Ce document sera consultable pendant une durée de 3 mois après sa rédaction, par toute personne physique ou morale ayant contribué au financement de ces biens.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'association attribuera l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, en privilégiant une attribution (totale ou partielle) aux 3 associations ou fondations précitées.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES / COMMISSAIRE AUX COMPTES

Compte tenu notamment du statut de l'association, l'assemblée générale nomme si nécessaire un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale territorialement compétente.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles propres à sa profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, tous rapports rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 23 –CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER

La cession d'un bien immobilier de l'association en dehors de l'hypothèse de sa dissolution et par dérogation aux dispositions statutaires précitées est décidée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les règles définies aux articles 18 et 20 des statuts, en dehors du cas spécifique détaillé dans l'article 21 (dissolution) et selon les modalités ci-dessous :

La cession d'un bien immobilier appartenant à l'association et destiné au logement de bénéficiaires de l'association est soumise à l'approbation des membres de l'association.

La décision de cession doit être prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Pour soumettre cette proposition au vote, la présence ou la représentation du 1/3 des membres fondateurs et du 1/3 des membres ressources est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est à nouveau convoquée dans les quinze jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une nouvelle convocation dans les quinze jours permettra de décider à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si le logement est légalement occupé par un bénéficiaire de l'association, la décision de vente ne sera pas applicable et le deviendra dès que le logement sera vacant.

ARTICLE 24 –PRESIDENT D'HONNEUR

L'association décide d'attribuer à Denis CASTIN - à l'origine du projet, cofondateur et premier président de l'association le simple titre purement honorifique de président d'honneur de Toit à Moi.

Il ne disposera à cet égard d'aucun pouvoir ou droit de vote spécifique attaché à la détention de ce titre.

ARTICLE 25 –COMMUNICATION

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 26 –REGISTRES

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales, des décisions du conseil d'administration et du bureau sont transcrits par le Président ou le Secrétaire et signés par un membre du bureau présent à ces réunions.

Il peut être délivré toutes copies conformes des procès verbaux des assemblées générales par le Président aux membres de l'association.

PC

JT

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Tout élément non prévu aux présents statuts pourra être régi par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Fait à NANTES, le 22 avril 2016

Certifié conforme par :

Pierre cosnet
Président



Jacques TREMINTIN
Secrétaire

